

CHAP. 82

Loi concernant la création de commissions athlétiques
par certaines municipalités

(Sanctionnée le 21 mars 1922)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le conseil de toute municipalité de cité ou de ville constituée en corporation en vertu d'une loi générale ou spéciale peut, par résolution, créer une commission permanente sous le nom de "Commission athlétique de (nom de la cité ou de la ville)", ci-après appelée "la commission." Création de commissions athlétiques.
2. La commission est composée de cinq membres nommés par résolution du conseil de la municipalité, durant bon plaisir, ou pour toute période de temps déterminée dans la résolution. L'un des membres de la commission est nommé président et un autre président suppléant. Ce dernier peut agir dans le cas d'incapacité ou d'absence du président. Composition de la commission.
Président.
3. Une vacance dans la commission n'a pas pour effet de la dissoudre. Les membres qui restent continuent d'agir avec les mêmes pouvoirs et autorité. Vacances.
4. Les nominations aux vacances sont faites par résolution du conseil. Nominations aux vacances.
5. La commission nomme son secrétaire. Secrétaire.
6. Les services des membres de la commission et du secrétaire sont gratuits, à moins que la résolution créant la commission ou toute autre résolution ultérieure s'y rapportant n'ordonne autrement. Gratuité des services, etc.
7. Le bureau principal de la commission est à l'endroit fixé dans la résolution du conseil créant la commission, mais il peut être changé par une résolution subséquente. Bureau principal.
8. Le quorum de la commission est de trois membres. Quorum.

Dépenses de la commission.

9. Les dépenses de la commission sont payées à même le produit des permis émis conformément à l'article 13 de la présente loi.

Rémunération aux membres de la commission.

10. Si la résolution créant la commission ou une résolution ultérieure s'y rapportant pourvoit à la rémunération des membres et autorise la commission à payer son secrétaire, ces rémunérations sont payées à même le produit des permis mentionnés dans l'article 13 de la présente loi, et elles ne peuvent être payées à même les deniers de la municipalité provenant d'une autre source, quelle qu'elle soit.

Condition du paiement.

De plus, ces rémunérations ne sont payées que lorsque toutes les autres dépenses de la commission l'ont été à même ce fonds.

Comptes de la commission.

11. Les comptes de la commission sont soumis à l'inspection de l'auditeur de la cité ou de la ville ou de toute autre personne préposée à la tenue des comptes de la municipalité.

Objets.

12. Les objets de la commission sont d'aider, d'organiser et d'encourager les associations sportives composées de professionnels ou d'amateurs ; de diriger, de gérer et de contrôler les combats de boxe, l'entraînement à la boxe, la lutte, avec ou sans décision, pour un prix ou pour une bourse et auxquels un prix d'admission est exigé des spectateurs.

Permis exigibles.

13. Toute personne, association, corporation ou club qui offre en spectacle un combat de boxe ou une lutte dans une cité ou une ville où existe une commission auquel le public est admis comme spectateur doit obtenir de cette commission un permis autorisant ce spectacle. Le coût de ce permis ne peut excéder la somme de cinq cents dollars par représentation, ou la somme de cinq mille dollars pour un permis annuel ; et la commission ne peut exiger aucune autre taxe comme prix d'entrée ou pour l'occupation des sièges à ce spectacle.

Coût.

Contenu.

Le permis doit faire mention des noms des arbitres, des lutteurs professionnels ou amateurs, de leurs gérants, entraîneurs et seconds, qui sont autorisés à participer au spectacle.

Condition du permis.

14. La commission peut soumettre l'octroi du permis aux règlements et conditions concernant ces combats de boxe et ces luttes, convenus entre elle et celui qui sollicite le permis.

15. Toute corporation, association, club ou personne qui offre en spectacle un combat de boxe ou une lutte, dans une cité ou une ville où il existe une commission, sans avoir au préalable obtenu un permis suivant les dispositions de la présente loi, et toute personne qui prend part à un combat de boxe ou à une lutte comme combattant, arbitre, gérant, entraîneur ou second, pour lequel un permis est exigible comme susdit, ou qui ne se conforme pas aux conditions imposées par le permis, commettent une infraction à la présente loi et sont passibles, sur poursuite en vertu de la Loi des convictions sommaires de Québec, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et des frais.

Pénalité pour infraction.

A défaut du paiement de cette amende et des frais, le contrevenant ou, si ce contrevenant est une corporation, une association ou un club, le président ou le gérant, est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Emprisonnement en certains cas.

16. Le conseil d'une municipalité peut adopter une résolution pour soumettre son territoire à la juridiction d'une commission nommée par une autre municipalité.

Municipalités qui peuvent bénéficier de la commission.

Cette résolution doit énoncer les conditions auxquelles elle est prête à souscrire pour se soumettre ainsi à la juridiction de la commission de cette autre municipalité, et la résolution peut aussi pourvoir à la contribution à laquelle sera tenue la municipalité qui requiert ainsi les services de la commission.

Résolution à cet effet et contenu d'icelle.

17. Le conseil de la municipalité où cette commission existe, s'il concourt dans la teneur de la résolution mentionnée dans l'article 16, adopte une résolution à cet effet.

Consentement de la municipalité.

18. Il doit être pourvu dans cette résolution au mode de nomination des membres par l'une ou l'autre de ces municipalités, et à la perception du coût des permis.

Mode de nomination des membres en certains cas.

19. Les conseils de deux ou plusieurs municipalités de cité ou de ville peuvent adopter une résolution conjointe pour créer une commission suivant les dispositions de l'article 1. Dans ce cas la commission est connue sous le nom de "Commission athlétique de (nom de ces municipalités)".

Commission de deux ou plusieurs municipalités.

Nom.

20. La résolution conjointe de deux ou plusieurs municipalités relative à la création d'une commission doit

Résolution à cet effet.

pourvoir à la nomination, au mode de remplacement des membres dans le cas de vacance et à la perception du coût des permis.

Dispositions
sauvegar-
dées.

21. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme autorisant la tenue de combats concertés défendus par la loi criminelle.

Entrée en
vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
